



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2021-324

PUBLIÉ LE 24 AOÛT 2021

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

|  |         |
|--|---------|
| R32-2021-05-07-00146 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/208 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N°590047874) (3 pages) | Page 5  |
| R32-2021-05-07-00140 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/210 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DIALYSE TOURCOING DRON (FINESS N°590060596) (3 pages)             | Page 9  |
| R32-2021-05-07-00137 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/211 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N°590784914) (3 pages)                       | Page 13 |
| R32-2021-05-07-00134 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/212 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (FINESS N°590806428) (3 pages)                | Page 17 |
| R32-2021-05-07-00131 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/213 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (FINESS N°590810099) (3 pages)              | Page 21 |
| R32-2021-05-07-00128 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/214 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A NEPHROCARE MAUBEUGE - DIALYSE A DOMICILE (FINESS N°590810941) (3 pages)          | Page 25 |
| R32-2021-05-07-00022 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/254 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 SANTELYS UAD CORBIE (FINESS N°800010159) (3 pages)                                 | Page 29 |
| R32-2021-05-07-00020 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/255 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD AMIENS (FINESS N°8000010324) (3 pages)                              | Page 33 |
| R32-2021-05-07-00018 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'HAD PAUCHET - MONTDIDIER (FINESS N°800016768) (3 pages)                        | Page 37 |
| R32-2021-05-26-00006 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801) (4 pages)                | Page 41 |
| R32-2021-05-26-00007 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227) (4 pages)             | Page 46 |

|  |          |
|--|----------|
| R32-2021-05-07-00056 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026) (4 pages)                        | Page 51  |
| R32-2021-05-07-00057 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834) (4 pages)  | Page 56  |
| R32-2021-05-07-00059 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839) (3 pages)       | Page 61  |
| R32-2021-05-07-00061 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057) (5 pages)                          | Page 65  |
| R32-2021-05-07-00016 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565) (3 pages)                 | Page 71  |
| R32-2021-05-07-00062 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651) (4 pages)                       | Page 75  |
| R32-2021-05-07-00064 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677) (4 pages)                 | Page 80  |
| R32-2021-05-07-00065 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685) (4 pages)                          | Page 85  |
| R32-2021-05-07-00066 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337) (4 pages)                        | Page 90  |
| R32-2021-05-07-00068 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360) (4 pages)          | Page 95  |
| R32-2021-05-07-00069 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432) (4 pages) | Page 100 |
| R32-2021-05-07-00071 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440) (5 pages)              | Page 105 |

R32-2021-05-07-00072 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/37 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS **??** APPLICABLE EN 2021 AU  
CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022) (4 pages)

Page 111

R32-2021-05-28-00025 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/3 PORTANT  
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN  
CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU

TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE LAON (FINESS N° 020000253) (2 pages) Page 116

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00146

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/208  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS  
UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE  
(FINESS N°590047874) 

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/208 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE MEDICALISEE DE PROVILLE (FINESS N° 590047874)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 560 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 4 560 €  
- IFAQ MCO : 4 560 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SANTELYS Unité de dialyse médicalisée de PROVILLE**  
**n° FINESS 590047874**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/208**

**- Dotation IFAQ : 4 560 €**  
- IFAQ MCO : 4 560 €

**- TOTAL GENERAL : 4 560 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00140

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/210  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS  
UNITE DIALYSE TOURCOING DRON (FINESS  
N°590060596) 

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/210 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UNITE DE DIALYSE TOURCOING DRON (FINESS N° 590060596)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Unité de dialyse TOURCOING DRON au titre de l'exercice 2021 est fixé à **6 579 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 6 579 €
- IFAQ MCO : 6 579 €

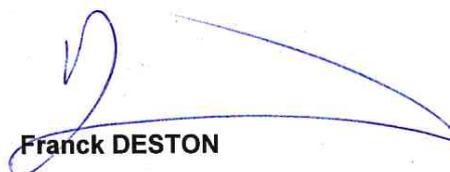
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SANTELYS Unité de dialyse TOURCOING DRON**  
**n° FINESS 590060596**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/210**

**- Dotation IFAQ : 6 579 €**  
- IFAQ MCO : 6 579 €

**- TOTAL GENERAL : 6 579 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00137

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/211  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS  
DIALYSE A DOMICILE (FINESS N°590784914) 

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/211 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590784914)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS Dialyse à domicile au titre de l'exercice 2021 est fixé à **65 680 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |          |      |            |                  |      |
|---------------------|----------|------|------------|------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 49 821 € |      |            |                  |      |
| - IFAQ MCO :        | 49 821 € |      |            |                  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 15 859 € | (R : | 0 € / NR : | 15 859 € / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO :   | 0 €      |      |            |                  |      |
| - Total AC MCO :    | 15 859 € | (R : | 0 € / NR : | 15 859 € )       |      |

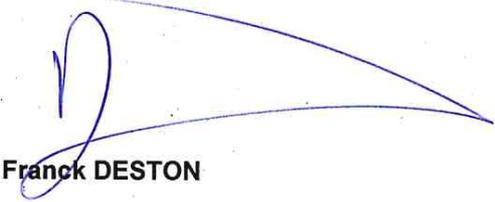
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**SANTELYS Dialyse à domicile**  
n° FINESS 590784914  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/211

**- Dotation IFAQ : 49 821 €**

- IFAQ MCO : 49 821 €

**- TOTAL AC MCO : 15 859 €**

- Mesures AC MCO non reductibles : 15 859 €

- Mesure : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 15 859 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 15 859 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 15 859 €

- Total MCO JPE : 0 €

**- TOTAL GENERAL : 65 680 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00134

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/212  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (FINESS  
N°590806428) 

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/212 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE DOUAI (FINESS N° 590806428)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de DOUAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 547 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |          |      |            |                  |      |
|---------------------|----------|------|------------|------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 5 389 €  |      |            |                  |      |
| - IFAQ MCO :        | 5 389 €  |      |            |                  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 12 158 € | (R : | 0 € / NR : | 12 158 € / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO :   | 0 €      |      |            |                  |      |
| - Total AC MCO :    | 12 158 € | (R : | 0 € / NR : | 12 158 € )       |      |

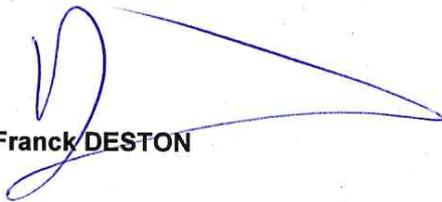
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre d'autodialyse ADH de DOUAI  
n° FINESS 590806428  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/212

- **Dotation IFAQ : 5 389 €**

- IFAQ MCO : 5 389 €

- **TOTAL AC MCO : 12 158 €**

- Mesures AC MCO non reconductibles : 12 158 €

- Mesure : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 12 158 €

- **TOTAL MIGAC MCO : 12 158 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 12 158 €

- Total MCO JPE : 0 €

- **TOTAL GENERAL : 17 547 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00131

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/213  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE  
D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (FINESS  
N°590810099) 

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/213 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE D'AUTODIALYSE ADH DE CAMBRAI (FINESS N° 590810099)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **3 333 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 3 333 €  
- IFAQ MCO : 3 333 €

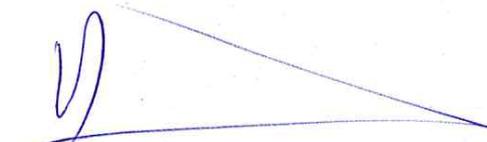
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre d'autodialyse ADH de CAMBRAI  
n° FINESS 590810099  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/213

- **Dotation IFAQ : 3 333 €**  
- IFAQ MCO : 3 333 €

- **TOTAL GENERAL : 3 333 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00128

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/214  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A  
NEPHROCARE MAUBEUGE - DIALYSE A  
DOMICILE (FINESS N°590810941) 

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/214 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A NEPHROCARE MAUBEUGE - DIALYSE A DOMICILE (FINESS N° 590810941)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile au titre de l'exercice 2021 est fixé à **577 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 577 €  
- IFAQ MCO : 577 €

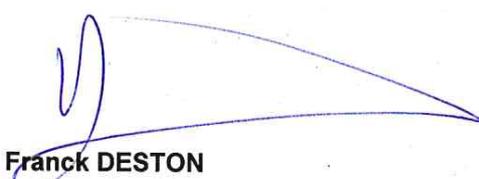
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

NephroCare Maubeuge - Dialyse à domicile  
n° FINESS 590810941  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/214

- **Dotation IFAQ :** 577 €  
- IFAQ MCO : 577 €

- **TOTAL GENERAL :** 577 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00022

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/254  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021SANTELYS  
UAD CORBIE (FINESS N°800010159)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/254 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD CORBIE (FINESS N° 800010159)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS UAD CORBIE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 891 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 8 891 €  
- IFAQ MCO : 8 891 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SANTELYS UAD CORBIE**

n° FINESS 800010159

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/254

- **Dotation IFAQ : 8 891 €**

- IFAQ MCO : 8 891 €

- **TOTAL GENERAL : 8 891 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00020

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/255  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS  
UAD AMIENS (FINESS N°8000010324)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/255 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A SANTELYS UAD AMIENS (FINESS N° 800010324)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à SANTELYS UAD AMIENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 674 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 15 674 €
- IFAQ MCO : 15 674 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

**SANTELYS UAD AMIENS**

**n° FINESS 800010324**

**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/255**

**- Dotation IFAQ : 15 674 €**

- IFAQ MCO : 15 674 €

**- TOTAL GENERAL : 15 674 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00018

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/256  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS APPLICABLE EN 2021 A L'HAD  
PAUCHET - MONTDIDIER (FINESS N°800016768)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/256 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HAD PAUCHET - MONTDIDIER (FINESS N° 800016768)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' HAD PAUCHET - MONTDIDIER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 790 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |         |      |            |                 |      |
|---------------------|---------|------|------------|-----------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 7 695 € |      |            |                 |      |
| - IFAQ MCO :        | 7 695 € |      |            |                 |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 4 095 € | (R : | 0 € / NR : | 4 095 € / JPE : | 0 €) |
| - Total MIG MCO :   | 0 €     |      |            |                 |      |
| - Total AC MCO :    | 4 095 € | (R : | 0 € / NR : | 4 095 € )       |      |

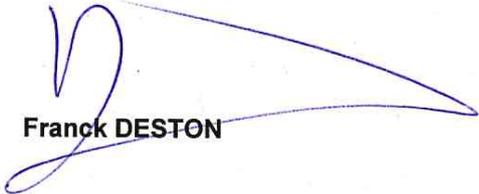
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

HAD PAUCHET - MONTDIDIER  
n° FINESS 800016768  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/256

- Dotation IFAQ : 7 695 €

- IFAQ MCO : 7 695 €

- TOTAL AC MCO : 4 095 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 4 095 €

- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 234 €

- MO HAD Traitement coûteux : 861 €

- TOTAL MIGAC MCO : 4 095 €

- Total MIGAC MCO reductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 4 095 €

- Total MCO JPE : 0 €

- TOTAL GENERAL : 11 790 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-26-00006

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/257  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES  
HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)

**ARRETE MODIFICATIF N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/257 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GCS DU GPT DES HOPITAUX DE L'ICL (FINESS N° 590051801)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant les erreurs matérielles constatées sur l'arrêté n°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/4 du 7 mai 2021 en particulier le doublement des crédits dû au caractère multi-site de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/4 du 7 mai 2021 est modifié comme suit :

Les mentions suivantes :

Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **43 391 417 €**.

- TOTAL DAF PSY : 5 325 066 € (R : 5 324 813 € / NR : 253 € )  
- TOTAL SSR : 7 434 525 €  
- TOTAL DAF - SSR : 6 820 044 € (R : 6 802 814 € / NR : 17 230 € )

sont remplacées par :

Le montant des dotations allouées au GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **40 178 429 €**.

- TOTAL DAF PSY : 5 487 585 € (R : 5 324 813 € / NR : 162 772 € )  
- TOTAL SSR : 4 033 118 €  
- TOTAL DAF - SSR : 3 418 637 € (R : 3 401 407 € / NR : 17 230 € )

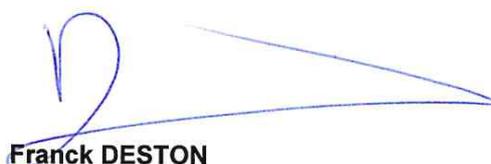
**Article 2** – Une annexe modifiée au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

**GCS du GPT des Hôpitaux de L'ICL**  
**n° FINESS 590051801**  
**Annexe de l'arrêté modificatif n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/257**

**- Dotation IFAQ : 910 706 €**

- IFAQ MCO : 894 304 €      - IFAQ SSR : 16 402 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 6 690 728 €**

- Dotation populationnelle initiale : 6 489 265 €  
- Dotation complémentaire qualité : 201 463 €

**- TOTAL MIG MCO : 19 428 954 €**

**- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 042 376 €**

- Centres de coordination des soins en cancérologie : 102 162 €  
- Unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 311 916 €  
- Consultations hospitalières d'addictologie : 383 710 €  
- PASS : 244 588 €

**- Mesures MIG MCO reductibles : - 190 766 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 6 892 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités d'accueil et de soins des patients sourds en langue des signes : 21 043 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 25 887 €  
- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 244 588 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 18 577 344 €**

- Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 10 293 409 €  
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 623 950 €  
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - Acompte (90%) SE 2020-2021 et Novembre et Décembre 2021 : 1 123 110 €  
- Financement des études médicales autres mesures (cf annexe) : 3 895 210 €  
- Centres de référence maladies rares labellisés (hors centres inclus dans les MIG F05, F06, F07) : 202 304 €  
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 427 691 €  
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 39 200 €  
- Structures Douleur Chronique : 263 200 €  
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 5 670 €  
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 703 600 €

**- TOTAL AC MCO : 3 601 437 €**

**- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 46 576 €**

- Mesures nationales d'investissement : 46 576 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 3 580 761 €**

- Equipements COVID : 309 635 €  
- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 et Acompte (90%) SE 2021 : 25 900 €  
- Mesure Ségur en faveur des étudiants (Janvier à Septembre 2021) : 465 996 €  
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 20 580 €

- MO HAD Traitement coûteux : 26 171 €
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 1 188 796 €
- Mesure : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 1 543 684 €

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>23 056 292 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 898 186 €           |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 3 580 762 €         |
| - Total MCO JPE :                   | 18 577 344 €        |

**- TOTAL DAF PSY : 5 487 585 €**  
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 5 324 813 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 162 772 €
- Transports Art.80 : 253 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 162 519 €

**- TOTAL SSR : 4 033 118 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 418 637 €**  
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 3 401 407 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 17 230 €
- Molécules onéreuses : 12 148 €
- Transports Art.80 : 5 082 €

**- TOTAL AC SSR : 227 031 €**

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 9 583 €  
 - Structure : 9 583 €

- Mesures AC SSR reductibles : 9 583 €

- Mesures AC SSR non reductibles : 217 448 €  
 - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 217 448 €

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>227 031 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 9 583 €          |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 217 448 €        |
| - Total MIG SSR JPE :               | 0 €              |

**- DMA théorique 2021 : 387 450 €**

**- TOTAL GENERAL : 40 178 429 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-26-00007

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/258  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER  
DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)

**ARRETE MODIFICATIF N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/258 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE HOSPITALIER DE SECLIN CARVIN (FINESS N° 590780227)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R.162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L.162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant l'erreur matérielle constatée sur l'arrêté DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/7 du 7 mai 2021 ;

## ARRETE

**Article 1** – L'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/7 du 7 mai 2021 est modifié comme suit :

Les mentions suivantes :

Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 326 340 €**.

|                     |           |      |          |        |          |         |            |
|---------------------|-----------|------|----------|--------|----------|---------|------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 881 385 € | (R : | 53 671 € | / NR : | 59 559 € | / JPE : | 768 155 €) |
| - Total MIG MCO :   | 768 155 € | (R : | 0 €      | / NR : | 0 €      | / JPE : | 768 155 €) |
| - Total AC MCO :    | 112 230 € | (R : | 53 671 € | / NR : | 59 559 € | )       |            |

sont remplacées par :

Le montant des dotations allouées au Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **17 346 487 €**.

|                     |           |      |          |        |          |         |            |
|---------------------|-----------|------|----------|--------|----------|---------|------------|
| - TOTAL MIGAC MCO : | 901 532 € | (R : | 69 501 € | / NR : | 63 876 € | / JPE : | 768 155 €) |
| - Total MIG MCO :   | 768 155 € | (R : | 0 €      | / NR : | 0 €      | / JPE : | 768 155 €) |
| - Total AC MCO :    | 133 377 € | (R : | 69 501 € | / NR : | 63 876 € | )       |            |

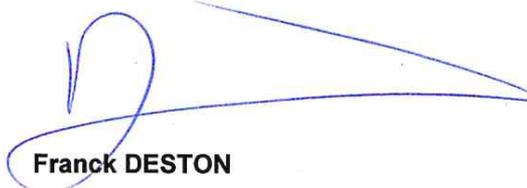
**Article 2** – Une annexe modifiée au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 26 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Groupe Hospitalier de SECLIN CARVIN  
n° FINESS 590780227

Annexe de l'arrêté modificatif n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/257

**- Dotation IFAQ : 326 514 €**

- IFAQ MCO : 268 138 € - IFAQ SSR : 58 376 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 254 808 €**

- Dotation populationnelle initiale : 3 154 150 €  
- Dotation complémentaire qualité : 100 658 €

**- TOTAL MIG MCO : 768 155 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 100 000 €

- PASS : 100 000 €

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 100 000 €

- Mesures MIG MCO JPE : 768 155 €

- Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 182 037 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 188 278 €

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 17 829 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 28 000 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 352 011 €

**- TOTAL AC MCO : 133 377 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 69 501 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 15 830 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 12 561 €

- Mesures nationales d'investissement : 41 110 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 63 876 €

- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 : 4 317 €

- Accompagnement ES sur DSN : 10 000 €

- Biosimilaires : 7 893 €

- PréSaj - Mise à disposition Mr TAQUET (année 2020 et janvier à août 2021) : 41 666 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 901 532 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 69 501 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 63 876 €

- Total MCO JPE : 768 155 €

**- TOTAL SSR : 10 834 002 €**

**- TOTAL DAF SSR : 9 714 845 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 9 005 510 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 709 335 €

- Molécules onéreuses : 27 286 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 629 668 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 35 159 €

- Transports Art.80 : 17 222 €

**- TOTAL MIG SSR : 35 390 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 35 390 €
- Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
- Plateaux techniques spécialisés : 14 210 €

**- TOTAL AC SSR : 7 063 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 7 063 €
- Structure : 7 063 €

|  |                 |
|--|-----------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>             | <b>42 453 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reconductibles :     | 7 063 €         |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 €             |
| - Total MIG SSR JPE :                  | 35 390 €        |

**- DMA théorique 2021 : 1 076 704 €**

**- TOTAL USLD : 2 029 631 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 1 858 821 €
- Mesures USLD non reconductibles : 170 810 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 163 399 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 7 411 €

**- TOTAL GENERAL : 17 346 487 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00056

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/26  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' ETABLISSEMENT  
HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/26 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L'ETABLISSEMENT HOPALE BERCK (FINESS N° 620000026)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Etablissement HOPALE BERCK au titre de l'exercice 2021 est fixé à **73 936 096 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                                    |   |                        |  |  |  |
|------------------------------------|---|------------------------|--|--|--|
| - Dotation IFAQ : 552 786 €        |   |                        |  |  |  |
| - IFAQ MCO : 178 008 €             |   | - IFAQ SSR : 374 778 € |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : 1 561 722 €    | (R : 450 000 € / NR : 642 738 € / JPE : 468 984 €)  |                        |  |  |  |
| - Total MIG MCO : 468 984 €        | (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 468 984 €)              |                        |  |  |  |
| - Total AC MCO : 1 092 738 €       | (R : 450 000 € / NR : 642 738 € )                   |                        |  |  |  |
| - TOTAL SSR : 71 821 588 €         |   |                        |  |  |  |
| - TOTAL DAF - SSR : 61 813 523 €   | (R : 60 482 848 € / NR : 1 330 675 € )              |                        |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC SSR : 4 067 432 €    | (R : 12 765 € / NR : 3 197 739 € / JPE : 856 928 €) |                        |  |  |  |
| - Total MIG SSR : 856 928 €        | (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 856 928 €)              |                        |  |  |  |
| - Total AC SSR : 3 210 504 €       | (R : 12 765 € / NR : 3 197 739 € )                  |                        |  |  |  |
| - DMA théorique 2021 : 5 779 740 € |   |                        |  |  |  |
| - ACE théorique 2021 : 160 893 €   |   |                        |  |  |  |

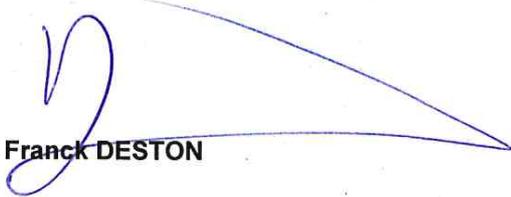
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Etablissement HOPALE BERCK  
n° FINESS 620000026  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/26

**- Dotation IFAQ : 552 786 €**

- IFAQ MCO : 178 008 € - IFAQ SSR : 374 778 €

**- TOTAL MIG MCO : 468 984 €**

**- Mesures MIG MCO JPE : 468 984 €**

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 11 036 €  
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 48 €  
- Structures Douleur Chronique : 457 900 €

**- TOTAL AC MCO : 1 092 738 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 450 000 €  
- Mesures nationales d'investissement : 450 000 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 642 738 €**

- Simphonie : 20 000 €  
- Biosimilaires : 8 988 €  
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 223 362 €  
- Mesure : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 390 388 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 1 561 722 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 450 000 €  
- Total MIGAC MCO non reductibles : 642 738 €  
- Total MCO JPE : 468 984 €

**- TOTAL SSR : 71 821 588 €**

**- TOTAL DAF SSR : 61 813 523 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 60 482 848 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 1 330 675 €**

- Molécules onéreuses : 221 365 €  
- Transports Art.80 : 1 109 310 €

**- TOTAL MIG SSR : 856 928 €**

**- Mesures MIG SSR JPE : 856 928 €**

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR : 64 976 €  
- Réinsertion professionnelle en SSR : 542 667 €  
- Equipes mobiles : 118 775 €  
- Plateaux techniques spécialisés : 89 008 €  
- Ateliers d'appareillage : 41 502 €

**- TOTAL AC SSR : 3 210 504 €**

**- Mesures AC SSR reductibles : 12 765 €**

- Equipes Mobiles : 12 765 €

**- Mesures AC SSR non reductibles : 3 197 739 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 3 197 739 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 4 067 432 €**

- Total MIGAC SSR reductibles : 12 765 €  
- Total MIGAC SSR non reductibles : 3 197 739 €  
- Total MIG SSR JPE : 856 928 €

**- DMA théorique 2021 : 5 779 740 €**

**- ACE théoriques 2021 : 160 893 €**  
**- TOTAL GENERAL : 73 936 096 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00057

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/27  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC  
(FINESS N° 620001834)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/27 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU GROUPE AHNAC (FINESS N° 620001834)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au GROUPE AHNAC au titre de l'exercice 2021 est fixé à **54 081 353 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|  |  |                        |  |  |  |
|--|--|------------------------|--|--|--|
| - Dotation IFAQ : 749 352 €  |  |                        |  |  |  |
| - IFAQ MCO : 602 226 €   |  | - IFAQ SSR : 147 126 € |  |  |  |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 821 421 €   |  |                        |  |  |  |
| - Dotation populationnelle initiale : 4 676 140 €  |  |                        |  |  |  |
| - Dotation complémentaire qualité : 145 281 €  |  |                        |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : 6 043 463 € (R : 3 049 803 € / NR : 1 792 429 € / JPE : 1 201 231 €) |  |                        |  |  |  |
| - Total MIG MCO : 1 399 249 € (R : 198 018 € / NR : 0 € / JPE : 1 201 231 €)             |  |                        |  |  |  |
| - Total AC MCO : 4 644 214 € (R : 2 851 785 € / NR : 1 792 429 €)                        |  |                        |  |  |  |
| - TOTAL DAF PSY : 9 527 414 € (R : 9 227 419 € / NR : 299 995 €)                         |  |                        |  |  |  |
| - TOTAL SSR : 29 840 245 €   |  |                        |  |  |  |
| - TOTAL DAF - SSR : 25 738 601 € (R : 25 589 544 € / NR : 149 057 €)                     |  |                        |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC SSR : 1 672 587 € (R : 136 795 € / NR : 1 181 253 € / JPE : 354 539 €)     |  |                        |  |  |  |
| - Total MIG SSR : 354 539 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 354 539 €)                       |  |                        |  |  |  |
| - Total AC SSR : 1 318 048 € (R : 136 795 € / NR : 1 181 253 €)                          |  |                        |  |  |  |
| - DMA théorique 2021 : 2 384 346 €   |  |                        |  |  |  |
| - ACE théorique 2021 : 44 711 €  |  |                        |  |  |  |
| - TOTAL USLD : 3 099 458 € (R : 2 950 089 € / NR : 149 369 €)                            |  |                        |  |  |  |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

**GROUPE AHNAC**  
n° FINESS 620001834  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/27

**- Dotation IFAQ : 749 352 €**

- IFAQ MCO : 602 226 €      - IFAQ SSR : 147 126 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 821 421 €**

- Dotation populationnelle initiale : 4 676 140 €  
- Dotation complémentaire qualité : 145 281 €

**- TOTAL MIG MCO : 1 399 249 €**

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 185 503 €  
- Consultations hospitalières d'addictologie : 185 503 €

**- Mesures MIG MCO reconductibles : 12 515 €**

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 12 515 €

**- Mesures MIG MCO JPE : 1 201 231 €**

- Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 50 217 €  
- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 49 108 €  
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 29 645 €  
- Observatoires régionaux et interrégionaux des médicaments, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT) mentionnés à l'article R.1413-90 du code de la santé publique – Mise à disposition de Madame CHOCQUET : 132 526 €  
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 700 €  
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 934 035 €

**- TOTAL AC MCO : 4 644 214 €**

- Base ventilée reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 851 785 €  
- Mesures nationales d'investissement : 2 851 785 €

**- Mesures AC MCO non reconductibles : 1 792 429 €**

- Simphonie - fides Séjours : 44 000 €  
- Biosimilaires : 8 547 €  
- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 721 862 €  
- Mesure : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 1 018 020 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 6 043 463 €**

- Total MIGAC MCO reconductibles : 3 049 803 €  
- Total MIGAC MCO non reconductibles : 1 792 429 €  
- Total MCO JPE : 1 201 231 €

**- TOTAL DAF PSY : 9 527 414 €**

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 9 227 419 €  
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 299 995 €  
- Transports Art.80 : 25 460 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels mon médicaux des EBNL : 274 535 €

- **TOTAL SSR : 29 840 245 €**
  - **TOTAL DAF SSR : 25 738 601 €**
    - Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 25 589 544 €
    - Mesures DAF SSR non reconductibles : 149 057 €
      - Molécules onéreuses : 42 796 €
      - Transports Art.80 : 106 261 €
  - **TOTAL MIG SSR : 354 539 €**
    - Mesures MIG SSR JPE : 354 539 €
    - Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR : 26 341 €
    - Hyperspécialisation : 4 584 €
    - Equipes mobiles : 186 681 €
    - Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
    - Plateaux techniques spécialisés : 84 754 €
    - Ateliers d'appareillage : 30 999 €
  - **TOTAL AC SSR : 1 318 048 €**
    - Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 116 880 €
      - Investissements régionaux : 116 880 €
    - Mesures AC SSR reconductibles : 136 795 €
      - Equipes Mobiles : 19 915 €
    - Mesures AC SSR non reconductibles : 1 181 253 €
      - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 1 181 253 €
- |  |                    |
|--|--------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>             | <b>1 672 587 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reconductibles :     | 136 795 €          |
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 1 181 253 €        |
| - Total MIG SSR JPE :                  | 354 539 €          |
- **DMA théorique 2021 : 2 384 346 €**
  - **ACE théoriques 2021 : 44 711 €**
  - **TOTAL USLD : 3 099 458 €**
    - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 614 497 €
    - Mesures USLD reconductibles : 335 592 €
      - Crédits ponctuels : 335 592 €
    - Mesures USLD non reconductibles : 149 369 €
      - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 149 369 €
  - **TOTAL GENERAL : 54 081 353 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00059

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/28  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE  
GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N°  
620027839)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/28 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE JOLIOT CURIE GCS PUBLIC PRIVE LITTORAL (FINESS N° 620027839)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **115 806 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                     |          |      |            |                  |      |
|---------------------|----------|------|------------|------------------|------|
| - Dotation IFAQ :   | 37 396 € |      |            |                  |      |
| - IFAQ MCO :        | 37 396 € |      |            |                  |      |
| - TOTAL MIGAC MCO : | 78 410 € | (R : | 0 € / NR : | 78 410 € / JPE : | 0 €) |
| - Total AC MCO :    | 78 410 € | (R : | 0 € / NR : | 78 410 € )       |      |

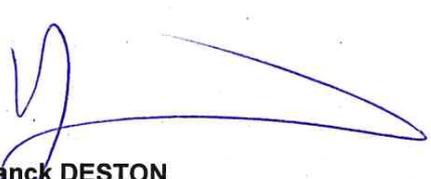
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Joliot Curie GCS Public Privé LITTORAL  
n° FINESS 620027839  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/28

|   |                 |
|---|-----------------|
| <b>- Dotation IFAQ :</b>                            | <b>37 396 €</b> |
| - IFAQ MCO :  | 37 396 €        |
| <b>- TOTAL AC MCO :</b>                             | <b>78 410 €</b> |
| - Mesures AC MCO non reductibles :                  | 78 410 €        |
| - Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : | 78 410 €        |

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>78 410 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 0 €             |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 78 410 €        |
| - Total MCO JPE :                   | 0 €             |

**- TOTAL GENERAL : 115 806 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00061

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/29  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'ARRAS (FINESS N° 620100057)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/29 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'ARRAS (FINESS N° 620100057)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du l de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **59 118 265 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|   |              |      |                     |                     |              |
|---|--------------|------|---------------------|---------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS :  | 6 817 €      |      |                     |                     |              |
| - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : | 6 817 €      |      |                     |                     |              |
| - Dotation IFAQ :   | 564 243 €    |      |                     |                     |              |
| - IFAQ MCO :  | 537 752 €    |      |                     |                     |              |
| - IFAQ SSR :  | 26 491 €     |      |                     |                     |              |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :                                      | 12 470 493 € |      |                     |                     |              |
| - Dotation populationnelle initiale :                                   | 12 085 481 € |      |                     |                     |              |
| - Dotation complémentaire qualité :                                     | 385 012 €    |      |                     |                     |              |
| - TOTAL MIGAC MCO :   | 18 210 130 € | (R : | 6 980 925 € / NR :  | 2 881 490 € / JPE : | 8 347 715 €) |
| - Total MIG MCO :   | 10 825 582 € | (R : | 2 477 867 € / NR :  | 0 € / JPE :         | 8 347 715 €) |
| - Total AC MCO :  | 7 384 548 €  | (R : | 4 503 058 € / NR :  | 2 881 490 € )       |              |
| - TOTAL DAF PSY :   | 17 729 201 € | (R : | 16 604 001 € / NR : | 1 125 200 € )       |              |
| - TOTAL SSR :   | 6 362 446 €  |      |                     |                     |              |
| - TOTAL DAF - SSR :   | 5 695 959 €  | (R : | 5 309 537 € / NR :  | 386 422 € )         |              |
| - TOTAL MIGAC SSR :   | 186 368 €    | (R : | 45 916 € / NR :     | 0 € / JPE :         | 140 452 €)   |
| - Total MIG SSR :   | 140 452 €    | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :         | 140 452 €)   |
| - Total AC SSR :  | 45 916 €     | (R : | 45 916 € / NR :     | 0 € )               |              |
| - DMA théorique 2021 :  | 480 047 €    |      |                     |                     |              |
| - ACE théorique 2021 :  | 72 €         |      |                     |                     |              |
| - TOTAL USLD :  | 3 774 935 €  | (R : | 3 422 624 € / NR :  | 352 311 € )         |              |

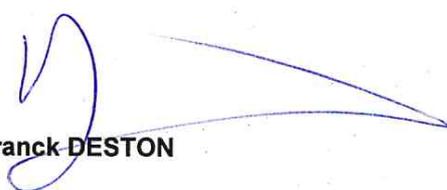
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier d'ARRAS  
n° FINESS 620100057  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/29

- **TOTAL FORAITS : 6 817 €**
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 6 817 €
- **Dotation IFAQ : 564 243 €**
  - IFAQ MCO : 537 752 €
  - IFAQ SSR : 26 491 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 12 470 493 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 12 085 481 €
  - Dotation complémentaire qualité : 385 012 €
- **TOTAL MIG MCO : 10 825 582 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 384 492 €**
    - Centres de coordination des soins en cancérologie : 45 608 €
    - Consultations hospitalières de génétique : 109 348 €
    - Rémunération des M&D syndicales : 82 066 €
    - Unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP, ex UCSA) : 1 848 805 €
    - Chambres sécurisées pour détenus : 240 622 €
    - PASS : 58 043 €
  - **Mesures MIG MCO reductibles : 93 375 €**
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 3 077 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières de génétique : 7 377 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitenciaire (USMP; ex UCSA) : 124 730 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 16 234 €
    - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 58 043 €
  - **Mesures MIG MCO JPE : 8 347 715 €**
    - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 677 511 €
    - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 387 223 €
    - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 105 239 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 155 440 €
    - Structures Douleur Chronique : 268 500 €
    - Primo prescription de chimiothérapie orale : 450 €
    - SAMU : 5 814 719 €
    - Plan obésité transport bariatrique : 29 821 €
    - Les cellules d'urgence médico-psychologique : 218 800 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 690 012 €
- **TOTAL AC MCO : 7 384 548 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 4 503 058 €**
    - Prime pour les assistants de régulation médicale : 100 976 €
    - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 94 769 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 276 076 €
    - Mesures nationales d'investissement : 4 031 237 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 2 881 490 €
- Equipements COVID : 219 268 €
- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021: 17 267 €
- Accompagnement ES sur DSN : 10 000 €
- Fonds de désensibilisation emprunts structurés : 2 598 940 €
- Compensation du coût de gestion des heures syndicales mutualisées, des CAPD et des CCP : 30 000 €
- Biosimilaires : 6 015 €

|                                     |                     |
|-------------------------------------|---------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>18 210 130 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 6 980 925 €         |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 2 881 490 €         |
| - Total MCO JPE :                   | 8 347 715 €         |

- **TOTAL DAF PSY : 17 729 201 €**
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 16 604 001 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 1 125 200 €
- Transports Art.80 : 22 116 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 1 030 349 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 72 735 €

- **TOTAL SSR : 6 362 446 €**

- **TOTAL DAF SSR : 5 695 959 €**
- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 5 309 537 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 386 422 €
- Molécules onéreuses : 7 348 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 353 746 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 22 051 €
- Transports Art.80 : 3 277 €

- **TOTAL MIG SSR : 140 452 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 140 452 €
- Equipes mobiles : 119 272 €
- Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €

- **TOTAL AC SSR : 45 916 €**
- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 33 100 €

- Structure : 33 100 €

- Mesures AC SSR reductibles : 12 816 €
- Equipes Mobiles : 12 816 €

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>186 368 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 45 916 €         |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 €              |
| - Total MIG SSR JPE :               | 140 452 €        |

- **DMA théorique 2021 : 480 047 €**

- **ACE théoriques 2021 : 72 €**

- **TOTAL USLD : 3 774 935 €**
- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 3 422 624 €

- Mesures USLD non reductibles : 352 311 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 338 577 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 13 734 €

- **TOTAL GENERAL : 59 118 265 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00016

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/3 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE  
JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/3 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON MEDICALE JEAN XXIII - LOMME (FINESS N° 590049565)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 720 907 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|   |  |                       |  |  |  |
|---|--|-----------------------|--|--|--|
| - Dotation IFAQ : 44 713 €  |  |                       |  |  |  |
| - IFAQ MCO : 17 125 €   |  | - IFAQ SSR : 27 588 € |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : 60 661 € (R : 0 € / NR : 49 994 € / JPE : 10 667 €)   |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG MCO : 10 667 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 10 667 €)          |  |                       |  |  |  |
| - Total AC MCO : 49 994 € (R : 0 € / NR : 49 994 € )                      |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL SSR : 5 615 533 €   |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL DAF - SSR : 4 697 787 € (R : 4 678 492 € / NR : 19 295 € )        |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC SSR : 479 112 € (R : 48 000 € / NR : 431 112 € / JPE : 0 €) |  |                       |  |  |  |
| - Total AC SSR : 479 112 € (R : 48 000 € / NR : 431 112 € )               |  |                       |  |  |  |
| - DMA théorique 2021 : 438 634 €  |  |                       |  |  |  |

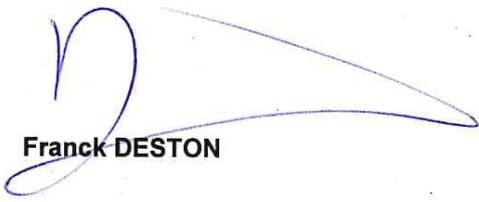
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Maison Médicale JEAN XXIII - LOMME  
n° FINESS 590049565  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/3

- Dotation IFAQ : 44 713 €

- IFAQ MCO : 17 125 € - IFAQ SSR : 27 588 €

- TOTAL MIG MCO : 10 667 €

- Mesures MIG MCO JPE : 10 667 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 10 667 €

- TOTAL AC MCO : 49 994 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 49 994 €

- Pacte de responsabilité pour les EBNL MCO ex DG : 17 642 €

- Mesure Ségur : revalorisation des personnels médicaux des EBNL : 32 352 €

- TOTAL MIGAC MCO : 60 661 €

- Total MIGAC MCO reconductibles : 0 €

- Total MIGAC MCO non reconductibles : 49 994 €

- Total MCO JPE : 10 667 €

- TOTAL SSR : 5 615 533 €

- TOTAL DAF SSR : 4 697 787 €

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 4 678 492 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 19 295 €

- Transports Art.80 : 19 295 €

- TOTAL AC SSR : 479 112 €

- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 48 000 €

- Investissements régionaux : 48 000 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 431 112 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 431 112 €

- TOTAL MIGAC SSR : 479 112 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 48 000 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 431 112 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 438 634 €

- TOTAL GENERAL : 5 720 907 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00062

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/30  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/30 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BETHUNE (FINESS N° 620100651)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BETHUNE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **15 320 391 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|   |             |      |                    |                  |              |
|---|-------------|------|--------------------|------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS :  | 139 096 €   |      |                    |                  |              |
| - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : | 139 096 €   |      |                    |                  |              |
| - Dotation IFAQ :   | 398 661 €   |      |                    |                  |              |
| - IFAQ MCO :  | 368 456 €   |      |                    |                  |              |
| - IFAQ SSR :  | 30 205 €    |      |                    |                  |              |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :                                      | 5 049 508 € |      |                    |                  |              |
| - Dotation populationnelle initiale :                                   | 4 893 384 € |      |                    |                  |              |
| - Dotation complémentaire qualité :                                     | 156 124 €   |      |                    |                  |              |
| - TOTAL MIGAC MCO :   | 3 035 820 € | (R : | 861 970 € / NR :   | 74 717 € / JPE : | 2 099 133 €) |
| - Total MIG MCO :   | 2 872 646 € | (R : | 773 513 € / NR :   | 0 € / JPE :      | 2 099 133 €) |
| - Total AC MCO :  | 163 174 €   | (R : | 88 457 € / NR :    | 74 717 € )       |              |
| - TOTAL SSR :   | 4 549 716 € |      |                    |                  |              |
| - TOTAL DAF - SSR :   | 4 053 902 € | (R : | 3 822 196 € / NR : | 231 706 € )      |              |
| - TOTAL MIGAC SSR :   | 13 946 €    | (R : | 6 524 € / NR :     | 0 € / JPE :      | 7 422 €)     |
| - Total MIG SSR :   | 7 422 €     | (R : | 0 € / NR :         | 0 € / JPE :      | 7 422 €)     |
| - Total AC SSR :  | 6 524 €     | (R : | 6 524 € / NR :     | 0 € )            |              |
| - DMA théorique 2021 :  | 481 868 €   |      |                    |                  |              |
| - TOTAL USLD :  | 2 147 590 € | (R : | 1 935 810 € / NR : | 211 780 € )      |              |

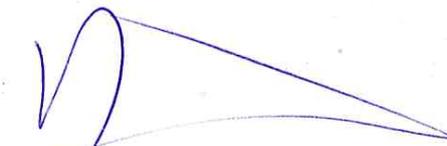
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier de BETHUNE  
n° FINESS 620100651  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/30

- **TOTAL FORFAITS : 139 096 €**
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 139 096 €
- **Dotation IFAQ : 398 661 €**
  - IFAQ MCO : 368 456 €
  - IFAQ SSR : 30 205 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 049 508 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 4 893 384 €
  - Dotation complémentaire qualité : 156 124 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 872 646 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 792 872 €**
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 55 268 €
    - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 565 470 €
    - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
    - PASS : 68 246 €
  - **Mesures MIG MCO reductibles : - 19 359 €**
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 3 729 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 38 149 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 7 009 €
    - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 68 246 €
  - **Mesures MIG MCO JPE : 2 099 133 €**
    - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 811 801 €
    - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 181 466 €
    - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 103 449 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 10 080 €
    - Structures Douleur Chronique : 302 700 €
    - Primo prescription de chimiothérapie orale : 1 080 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 688 557 €
- **TOTAL AC MCO : 163 174 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 88 457 €**
    - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 7 748 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 80 709 €
  - **Mesures AC MCO non reductibles : 74 717 €**
    - Equipements COVID : 43 347 €
    - Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 : 4 317 €
    - Biosimilaires : 27 053 €

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>3 035 820 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 861 970 €          |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 74 717 €           |
| - Total MCO JPE :                   | 2 099 133 €        |

**- TOTAL SSR : 4 549 716 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 053 902 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 3 822 196 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 231 706 €

- Molécules onéreuses : 4 749 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 212 893 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 10 162 €

- Transports Art.80 : 3 902 €

**- TOTAL MIG SSR : 7 422 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 7 422 €

- Hyperspécialisation : 7 422 €

**- TOTAL AC SSR : 6 524 €**

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 6 524 €

- Structure : 6 524 €

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>13 946 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 6 524 €         |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 €             |
| - Total MIG SSR JPE :               | 7 422 €         |

**- DMA théorique 2021 : 481 868 €**

**- TOTAL USLD : 2 147 590 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 935 810 €

- Mesures USLD non reductibles : 211 780 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 206 840 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 4 940 €

**- TOTAL GENERAL : 15 320 391 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00064

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/31  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/31 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HENIN BEAUMONT (FINESS N° 620100677)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **24 496 593 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|   |  |                       |  |  |  |
|---|--|-----------------------|--|--|--|
| - Dotation IFAQ : 59 564 €  |  |                       |  |  |  |
| - IFAQ MCO : 33 176 €   |  | - IFAQ SSR : 26 388 € |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : 244 138 € (R : 99 612 € / NR : 374 € / JPE : 144 152 €) |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG MCO : 227 202 € (R : 83 050 € / NR : 0 € / JPE : 144 152 €)     |  |                       |  |  |  |
| - Total AC MCO : 16 936 € (R : 16 562 € / NR : 374 € )                      |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL DAF PSY : 18 620 229 € (R : 17 786 319 € / NR : 833 910 € )         |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL SSR : 3 180 168 €   |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL DAF - SSR : 2 819 718 € (R : 2 665 973 € / NR : 153 745 € )         |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC SSR : 8 685 € (R : 5 735 € / NR : 0 € / JPE : 2 950 €)        |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG SSR : 2 950 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 2 950 €)              |  |                       |  |  |  |
| - Total AC SSR : 5 735 € (R : 5 735 € / NR : 0 € )                          |  |                       |  |  |  |
| - DMA théorique 2021 : 351 765 €  |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL USLD : 2 392 494 € (R : 2 200 729 € / NR : 191 765 € )              |  |                       |  |  |  |

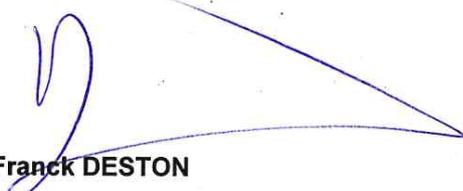
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

**- TOTAL MIG SSR : 2 950 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 2 950 €

- Hyperspécialisation : 2 950 €

**- TOTAL AC SSR : 5 735 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 5 735 €

- Structure : 5 735 €

|                            |                |
|----------------------------|----------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b> | <b>8 685 €</b> |
|----------------------------|----------------|

|                                    |         |
|------------------------------------|---------|
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 5 735 € |
|------------------------------------|---------|

|  |     |
|--|-----|
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
|--|-----|

|                       |         |
|-----------------------|---------|
| - Total MIG SSR JPE : | 2 950 € |
|-----------------------|---------|

**- DMA théorique 2021 : 351 765 €**

**- TOTAL USLD : 2 392 494 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 2 200 729 €

- Mesures USLD non reconductibles : 191 765 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 182 378 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 387 €

**- TOTAL GENERAL : 24 496 593 €**

**Centre Hospitalier d'HENIN BEAUMONT**  
n° FINESS 620100677  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/31

**- Dotation IFAQ : 59 564 €**

- IFAQ MCO : 33 176 €      - IFAQ SSR : 26 388 €

**- TOTAL MIG MCO : 227 202 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 77 801 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 77 801 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 5 249 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 5 249 €

- Mesures MIG MCO JPE : 144 152 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 36 145 €

- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 1 042 €

- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 5 500 €

- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 101 465 €

**- TOTAL AC MCO : 16 936 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 16 562 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 13 384 €

- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 3 178 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 374 €

- Biosimilaires : 374 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 244 138 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 99 612 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 374 €

- Total MCO JPE : 144 152 €

**- TOTAL DAF PSY : 18 620 229 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 17 786 319 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 833 910 €

- Transports Art.80 : 5 505 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 753 612 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 74 793 €

**- TOTAL SSR : 3 180 168 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 819 718 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 665 973 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 153 745 €

- Molécules onéreuses : 6 506 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 125 347 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 13 718 €

- Transports Art.80 : 8 174 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00065

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/32  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LENS (FINESS N° 620100685)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/32 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LENS (FINESS N° 620100685)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de LENS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **35 234 737 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL FORFAITS : 450 322 €
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
- Dotation IFAQ : 556 896 €
  - IFAQ MCO : 556 896 €
  - IFAQ SSR :
- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 790 841 €
  - Dotation populationnelle initiale : 8 519 242 €
  - Dotation complémentaire qualité : 271 599 €
- TOTAL MIGAC MCO : 8 692 750 € (R : 3 832 391 € / NR : 159 098 € / JPE : 4 701 261 €)
  - Total MIG MCO : 6 396 492 € (R : 1 695 231 € / NR : 0 € / JPE : 4 701 261 €)
  - Total AC MCO : 2 296 258 € (R : 2 137 160 € / NR : 159 098 € )
- TOTAL DAF PSY : 16 743 928 € (R : 16 051 680 € / NR : 692 248 € )

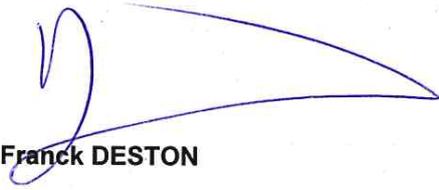
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de LENS

n° FINESS 620100685

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/32

- **TOTAL FORFAITS : 450 322 €**
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 450 322 €
- **Dotation IFAQ : 556 896 €**
  - IFAQ MCO : 556 896 €
  - IFAQ SSR :
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 8 790 841 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 8 519 242 €
  - Dotation complémentaire qualité : 271 599 €
- **TOTAL MIG MCO : 6 396 492 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 640 719 €**
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 911 938 €
    - Rémunération des M&D syndicales : 41 595 €
    - Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 533 298 €
    - Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €
    - PASS : 50 000 €
  - **Mesures MIG MCO reductibles : 54 512 €**
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 61 524 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP; ex UCSA) : 35 979 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 7 009 €
    - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 50 000 €
  - **Mesures MIG MCO JPE : 4 701 261 €**
    - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 2 214 763 €
    - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 449 744 €
    - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 294 356 €
    - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 65 000 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 53 480 €
    - Structures Douleur Chronique : 246 300 €
    - Coordination des parcours de soins en cancérologie : 35 000 €
    - Primo prescription de chimiothérapie orale : 2 565 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 340 053 €
- **TOTAL AC MCO : 2 296 258 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 137 160 €**
    - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 22 265 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 264 566 €
    - Mesures nationales d'investissement : 1 604 850 €
    - Divers - prévention des risques psychosociaux : 245 479 €

- Mesures AC MCO non reconductibles : 159 098 €
- Equipements COVID : 139 587 €
- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021: 12 950 €
- Biosimilaires : 6 561 €

|  |                    |
|--|--------------------|
| - <b>TOTAL MIGAC MCO :</b>             | <b>8 692 750 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reconductibles :     | 3 832 391 €        |
| - Total MIGAC MCO non reconductibles : | 159 098 €          |
| - Total MCO JPE :                      | 4 701 261 €        |

- **TOTAL DAF PSY : 16 743 928 €**
- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 16 051 680 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles : 692 248 €
- Transports Art.80 : 14 058 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 617 029 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 61 161 €

**- TOTAL GENERAL : 35 234 737 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00066

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/33  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE CALAIS (FINESS N° 620101337)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/33 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS (FINESS N° 620101337)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de CALAIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **37 809 212 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|  |              |      |                     |                  |              |
|--|--------------|------|---------------------|------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS :                               | 298 079 €    |      |                     |                  |              |
| - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : | 298 079 €    |      |                     |                  |              |
| - Dotation IFAQ :                                | 430 413 €    |      |                     |                  |              |
| - IFAQ MCO :                                     | 377 849 €    |      |                     |                  |              |
| - IFAQ SSR :                                     | 52 564 €     |      |                     |                  |              |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :               | 5 092 467 €  |      |                     |                  |              |
| - Dotation populationnelle initiale :            | 4 935 033 €  |      |                     |                  |              |
| - Dotation complémentaire qualité :              | 157 434 €    |      |                     |                  |              |
| - TOTAL MIGAC MCO :                              | 9 972 841 €  | (R : | 7 514 032 € / NR :  | 80 744 € / JPE : | 2 378 065 €) |
| - Total MIG MCO :                                | 2 378 065 €  | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :      | 2 378 065 €) |
| - Total AC MCO :                                 | 7 594 776 €  | (R : | 7 514 032 € / NR :  | 80 744 € )       |              |
| - TOTAL DAF PSY :                                | 11 937 662 € | (R : | 11 323 286 € / NR : | 614 376 € )      |              |
| - TOTAL SSR :                                    | 9 028 563 €  |      |                     |                  |              |
| - TOTAL DAF - SSR :                              | 8 108 809 €  | (R : | 7 644 356 € / NR :  | 464 453 € )      |              |
| - TOTAL MIGAC SSR :                              | 107 605 €    | (R : | 71 508 € / NR :     | 0 € / JPE :      | 36 097 €)    |
| - Total MIG SSR :                                | 36 097 €     | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :      | 36 097 €)    |
| - Total AC SSR :                                 | 71 508 €     | (R : | 71 508 € / NR :     | 0 € )            |              |
| - DMA théorique 2021 :                           | 812 149 €    |      |                     |                  |              |
| - TOTAL USLD :                                   | 1 049 187 €  | (R : | 943 288 € / NR :    | 105 899 € )      |              |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franek DESTON

**Centre Hospitalier de CALAIS**  
**n° FINESS 620101337**  
**Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/33**

- TOTAL FORFAITS : 298 079 €**
    - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 298 079 €
  - Dotation IFAQ : 430 413 €**
    - IFAQ MCO : 377 849 €
    - IFAQ SSR : 52 564 €
  - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 092 467 €**
    - Dotation populationnelle initiale : 4 935 033 €
    - Dotation complémentaire qualité : 157 434 €
  - TOTAL MIG MCO : 2 378 065 €**
    - Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 560 000 €
    - PASS : 560 000 €
    - 
    - Mesures MIG MCO reductibles : - 560 000 €
      - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 560 000 €
    - Mesures MIG MCO JPE : 2 378 065 €
      - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 369 133 €
      - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 171 539 €
      - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 96 334 €
      - Surcoûts cliniques et biologiques de l'assistance médicale à la procréation : 30 000 €
      - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 62 520 €
      - Primo prescription de chimiothérapie orale : 630 €
      - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 1 647 909 €
  - TOTAL AC MCO : 7 594 776 €**
    - Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 7 514 032 €
      - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 22 686 €
      - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 74 735 €
      - Mesures nationales d'investissement : 7 416 611 €
    - Mesures AC MCO non reductibles : 80 744 €
      - Equipements COVID : 77 969 €
      - Biosimilaires : 2 775 €
- |                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>9 972 841 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 7 514 032 €        |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 80 744 €           |
| - Total MCO JPE :                   | 2 378 065 €        |
- TOTAL DAF PSY : 11 937 662 €**
    - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 11 323 286 €
    - Mesures DAF PSY non reductibles : 614 376 €
    - Transports Art.80 : 3 654 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 548 172 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 62 550 €

**- TOTAL SSR : 9 028 563 €**

**- TOTAL DAF SSR : 8 108 809 €**

- Base reconductible fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 7 644 356 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 464 453 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 445 608 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 12 854 €

- Transports Art.80 : 5 991 €

**- TOTAL MIG SSR : 36 097 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 36 097 €

- Accompagnement à la scolarisation des enfants hospitalisés en SSR : 26 341 €

- Hyperspécialisation : 9 756 €

**- TOTAL AC SSR : 71 508 €**

- Base AC SSR ventilée reconductible 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 71 508 €

- Structure : 71 508 €

|                            |                  |
|----------------------------|------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b> | <b>107 605 €</b> |
|----------------------------|------------------|

|                                    |          |
|------------------------------------|----------|
| - Total MIGAC SSR reconductibles : | 71 508 € |
|------------------------------------|----------|

|  |     |
|--|-----|
| - Total MIGAC SSR non reconductibles : | 0 € |
|--|-----|

|                       |          |
|-----------------------|----------|
| - Total MIG SSR JPE : | 36 097 € |
|-----------------------|----------|

**- DMA théorique 2021 : 812 149 €**

**- TOTAL USLD : 1 049 187 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2020) : 943 288 €

- Mesures USLD non reconductibles : 105 899 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 102 787 €

- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 3 112 €

**- TOTAL GENERAL : 37 809 212 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00068

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/34  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N°  
620101360)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/34 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE LA REGION DE ST-OMER (FINESS N° 620101360)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **18 106 159 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|  |  |                       |  |  |  |
|--|--|-----------------------|--|--|--|
| - Dotation IFAQ : 389 210 €  |  |                       |  |  |  |
| - IFAQ MCO : 334 673 €   |  | - IFAQ SSR : 54 537 € |  |  |  |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 342 433 €                                       |  |                       |  |  |  |
| - Dotation populationnelle initiale : 4 208 138 €                                    |  |                       |  |  |  |
| - Dotation complémentaire qualité : 134 295 €  |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : 2 941 939 € (R : 2 101 075 € / NR : 111 573 € / JPE : 729 291 €) |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG MCO : 2 722 756 € (R : 1 993 465 € / NR : 0 € / JPE : 729 291 €)         |  |                       |  |  |  |
| - Total AC MCO : 219 183 € (R : 107 610 € / NR : 111 573 € )                         |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL SSR : 8 039 092 €  |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL DAF - SSR : 7 012 179 € (R : 6 416 823 € / NR : 595 356 € )                  |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC SSR : 158 089 € (R : 13 305 € / NR : 0 € / JPE : 144 784 €)            |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG SSR : 144 784 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 144 784 €)                   |  |                       |  |  |  |
| - Total AC SSR : 13 305 € (R : 13 305 € / NR : 0 € )                                 |  |                       |  |  |  |
| - DMA théorique 2021 : 820 753 €   |  |                       |  |  |  |
| - ACE théorique 2021 : 48 071 €  |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL USLD : 2 393 485 € (R : 2 166 912 € / NR : 226 573 € )                       |  |                       |  |  |  |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de la Région de ST-OMER  
n° FINESS 620101360  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/34

**- Dotation IFAQ : 389 210 €**

- IFAQ MCO : 334 673 €      - IFAQ SSR : 54 537 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 4 342 433 €**

- Dotation populationnelle initiale : 4 208 138 €  
- Dotation complémentaire qualité : 134 295 €

**- TOTAL MIG MCO : 2 722 756 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 991 134 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 104 550 €  
- Rémunération des MâD syndicales : 63 172 €  
- Unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP, ex UCSA) : 1 629 524 €  
- Chambres sécurisées pour détenus : 103 888 €  
- PASS : 90 000 €

- Mesures MIG MCO reductibles : 2 331 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 7 053 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP; ex UCSA) : 109 936 €  
- USMP SAS : -31 667 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les chambres sécurisées pour personnes détenues : 7 009 €  
- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 90 000 €

- Mesures MIG MCO JPE : 729 291 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 51 327 €  
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 29 097 €  
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 32 480 €  
- Primo prescription de chimiothérapie orale : 1 305 €  
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 615 082 €

**- TOTAL AC MCO : 219 183 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 107 610 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 5 952 €  
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 101 658 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 111 573 €

- Equipements COVID : 110 121 €  
- Biosimilaires : 1 452 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 2 941 939 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 2 101 075 €  
- Total MIGAC MCO non reductibles : 111 573 €  
- Total MCO JPE : 729 291 €

- **TOTAL SSR : 8 039 092 €**
- **TOTAL DAF SSR : 7 012 179 €**
  - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 6 416 823 €
  - Mesures DAF SSR non reductibles : 595 356 €
  - Molécules onéreuses : 9 918 €
  - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 496 610 €
  - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 32 924 €
  - Transports Art.80 : 55 904 €
- **TOTAL MIG SSR : 144 784 €**
  - Mesures MIG SSR JPE : 144 784 €
  - Equipes mobiles : 124 027 €
  - Plateaux techniques spécialisés : 14 058 €
  - Ateliers d'appareillage : 6 699 €
- **TOTAL AC SSR : 13 305 €**
  - Mesures AC SSR reductibles : 13 305 €
  - Equipes Mobiles : 13 305 €

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| - <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>158 089 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 13 305 €         |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 €              |
| - Total MIG SSR JPE :               | 144 784 €        |

- **DMA théorique 2021 : 820 753 €**
- **ACE théoriques 2021 : 48 071 €**
- **TOTAL USLD : 2 393 485 €**
  - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 166 912 €
  - Mesures USLD non reductibles : 226 573 €
  - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 221 089 €
  - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 5 484 €
- **TOTAL GENERAL : 18 106 159 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00069

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/35  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS  
N° 620103432)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/35 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL (FINESS N° 620103432)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **14 749 230 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|   |  |                       |  |  |  |
|---|--|-----------------------|--|--|--|
| - Dotation IFAQ : 212 945 €   |  |                       |  |  |  |
| - IFAQ MCO : 199 005 €  |  | - IFAQ SSR : 13 940 € |  |  |  |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 661 980 €                                  |  |                       |  |  |  |
| - Dotation populationnelle initiale : 3 548 796 €                               |  |                       |  |  |  |
| - Dotation complémentaire qualité : 113 184 €                                   |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC MCO : 882 338 € (R : 323 413 € / NR : 77 557 € / JPE : 481 368 €) |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG MCO : 592 959 € (R : 111 591 € / NR : 0 € / JPE : 481 368 €)        |  |                       |  |  |  |
| - Total AC MCO : 289 379 € (R : 211 822 € / NR : 77 557 € )                     |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL DAF PSY : 6 309 458 € (R : 5 952 949 € / NR : 356 509 € )               |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL SSR : 2 642 137 €   |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL DAF - SSR : 2 333 358 € (R : 2 202 040 € / NR : 131 318 € )             |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL MIGAC SSR : 30 776 € (R : 9 596 € / NR : 0 € / JPE : 21 180 €)          |  |                       |  |  |  |
| - Total MIG SSR : 21 180 € (R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 21 180 €)                |  |                       |  |  |  |
| - Total AC SSR : 9 596 € (R : 9 596 € / NR : 0 € )                              |  |                       |  |  |  |
| - DMA théorique 2021 : 278 003 €  |  |                       |  |  |  |
| - TOTAL USLD : 1 040 372 € (R : 976 338 € / NR : 64 034 € )                     |  |                       |  |  |  |

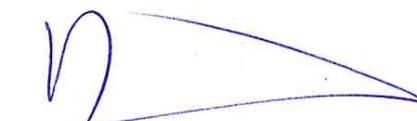
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
Franck DESTON

Centre Hospitalier de l'Arrondissement de MONTREUIL  
n° FINESS 620103432  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/35

**- Dotation IFAQ : 212 945 €**

- IFAQ MCO : 199 005 € - IFAQ SSR : 13 940 €

**- TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 3 661 980 €**

- Dotation populationnelle initiale : 3 548 796 €  
- Dotation complémentaire qualité : 113 184 €

**- TOTAL MIG MCO : 592 959 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 150 960 €

- Consultations hospitalières d'addictologie : 104 538 €  
- PASS : 46 422 €

- Mesures MIG MCO reductibles : - 39 369 €

- Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 7 053 €  
- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 46 422 €

- Mesures MIG MCO JPE : 481 368 €

- Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 141 096 €  
- Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 35 066 €  
- Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 32 480 €  
- Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 272 726 €

**- TOTAL AC MCO : 289 379 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 211 822 €

- Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 7 586 €  
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 67 291 €  
- Mesures nationales d'investissement : 136 945 €

- Mesures AC MCO non reductibles : 77 557 €

- Equipements COVID : 67 032 €  
- Docteurs juniors : Solde rémunération et prime d'autonomie Janvier à Avril 2021 : 8 633 €  
- Biosimilaires : 1 892 €

**- TOTAL MIGAC MCO : 882 338 €**

- Total MIGAC MCO reductibles : 323 413 €

- Total MIGAC MCO non reductibles : 77 557 €

- Total MCO JPE : 481 368 €

**- TOTAL DAF PSY : 6 309 458 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 5 952 949 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 356 509 €

- Transports Art.80 : 4 375 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 305 581 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 46 553 €

**- TOTAL SSR : 2 642 137 €**

- **TOTAL DAF SSR : 2 333 358 €**
  - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 202 040 €
  - Mesures DAF SSR non reductibles : 131 318 €
  - Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 117 762 €
  - Mesure Ségur: Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 9 654 €
  - Transports Art.80 : 3 902 €
- **TOTAL MIG SSR : 21 180 €**
  - Mesures MIG SSR JPE : 21 180 €
  - Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
- **TOTAL AC SSR : 9 596 €**
  - Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 9 596 €
  - Structure : 9 596 €

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| - <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>30 776 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 9 596 €         |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 €             |
| - Total MIG SSR JPE :               | 21 180 €        |

- **DMA théorique 2021 : 278 003 €**

- **TOTAL USLD : 1 040 372 €**  
 - Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 976 338 €

- Mesures USLD non reductibles : 64 034 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 62 058 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 1 976 €

- **TOTAL GENERAL : 14 749 230 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00071

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/36  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/36 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BOULOGNE-SUR-MER (FINESS N° 620103440)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER au titre de l'exercice 2021 est fixé à **35 643 630 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|   |              |      |                     |                  |              |
|---|--------------|------|---------------------|------------------|--------------|
| - TOTAL FORFAITS :  | 335 640 €    |      |                     |                  |              |
| - au titre du forfait "prélèvements d'organes" :                        | 170 946 €    |      |                     |                  |              |
| - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : | 164 694 €    |      |                     |                  |              |
| - Dotation IFAQ :   | 607 933 €    |      |                     |                  |              |
| - IFAQ MCO :  | 570 604 €    |      |                     |                  |              |
| - IFAQ SSR :  | 37 329 €     |      |                     |                  |              |
| - TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES :                                      | 5 574 129 €  |      |                     |                  |              |
| - Dotation populationnelle initiale :                                   | 5 401 880 €  |      |                     |                  |              |
| - Dotation complémentaire qualité :                                     | 172 249 €    |      |                     |                  |              |
| - TOTAL MIGAC MCO :   | 6 854 548 €  | (R : | 4 560 970 € / NR :  | 72 443 € / JPE : | 2 221 135 €) |
| - Total MIG MCO :   | 2 474 014 €  | (R : | 252 879 € / NR :    | 0 € / JPE :      | 2 221 135 €) |
| - Total AC MCO :  | 4 380 534 €  | (R : | 4 308 091 € / NR :  | 72 443 € )       |              |
| - TOTAL DAF PSY :   | 12 322 832 € | (R : | 11 724 774 € / NR : | 598 058 € )      |              |
| - TOTAL SSR :   | 8 078 273 €  |      |                     |                  |              |
| - TOTAL DAF - SSR :   | 7 139 970 €  | (R : | 6 550 840 € / NR :  | 589 130 € )      |              |
| - TOTAL MIGAC SSR :   | 224 799 €    | (R : | 65 100 € / NR :     | 0 € / JPE :      | 159 699 €)   |
| - Total MIG SSR :   | 159 699 €    | (R : | 0 € / NR :          | 0 € / JPE :      | 159 699 €)   |
| - Total AC SSR :  | 65 100 €     | (R : | 65 100 € / NR :     | 0 € )            |              |
| - DMA théorique 2021 :  | 713 504 €    |      |                     |                  |              |
| - TOTAL USLD :  | 1 870 275 €  | (R : | 1 678 133 € / NR :  | 192 142 € )      |              |

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de BOULOGNE-SUR-MER  
n° FINESS 620103440  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/36

- **TOTAL FORFAITS : 335 640 €**
  - au titre du forfait "prélèvements d'organes" : 170 946 €
  - montant théorique au titre du forfait "maladies rénales chroniques" : 164 694 €
- **Dotation IFAQ : 607 933 €**
  - IFAQ MCO : 570 604 €
  - IFAQ SSR : 37 329 €
- **TOTAL FINANCEMENT DES URGENCES : 5 574 129 €**
  - Dotation populationnelle initiale : 5 401 880 €
  - Dotation complémentaire qualité : 172 249 €
- **TOTAL MIG MCO : 2 474 014 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 308 113 €**
    - Centres de coordination des soins en cancérologie : 98 359 €
    - Consultations hospitalières d'addictologie : 120 514 €
    - Rémunération des M&D syndicales : 19 240 €
    - PASS : 70 000 €
  - **Mesures MIG MCO reductibles : - 55 234 €**
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les centres de coordination des soins en cancérologie : 6 636 €
    - Mesure Ségur : Revalorisation MIG en base des établissements de santé - Les consultations hospitalières d'addictologie : 8 130 €
    - Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 70 000 €
  - **Mesures MIG MCO JPE : 2 221 135 €**
    - Dotation socle de financement des activités de recherche d'enseignement et d'innovation : 756 447 €
    - Financement des études médicales - Rémunération des internes - SH 2020-2021 Janvier à Avril 2021 : 295 526 €
    - Acte de biologie et d'anatomopathologie non inscrits aux nomenclatures, à l'exception de ceux faisant l'objet d'autres financements hospitalier : 114 254 €
    - Acquisition et maintenance des moyens des établissements de santé pour la gestion des risques liés à des circonstances exceptionnelles : 55 280 €
    - Structures Douleur Chronique : 222 100 €
    - Primo prescription de chimiothérapie orale : 450 €
    - Plan obésité transport bariatrique : 29 821 €
    - Les dépenses spécifiques liées à la prise en charge des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières : 747 257 €
- **TOTAL AC MCO : 4 380 534 €**
  - **Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 4 308 091 €**
    - Prime Grand âge pour les aides soignants (AS) : 9 571 €
    - Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 60 187 €
    - Mesures nationales d'investissement : 4 238 333 €
  - **Mesures AC MCO non reductibles : 72 443 €**
    - Equipements COVID : 65 273 €
    - Simphonie : 4 000 €
    - Biosimilaires : 3 170 €

|                                     |                    |
|-------------------------------------|--------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>6 854 548 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 4 560 970 €        |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 72 443 €           |
| - Total MCO JPE :                   | 2 221 135 €        |

**- TOTAL DAF PSY : 12 322 832 €**  
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 11 724 774 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 598 058 €
- Transports Art.80 : 3 560 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 544 602 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 49 896 €

**- TOTAL SSR : 8 078 273 €**

**- TOTAL DAF SSR : 7 139 970 €**  
 - Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 6 550 840 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 589 130 €
- Molécules onéreuses : 9 507 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 538 979 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 31 247 €
- Transports Art.80 : 9 397 €

**- TOTAL MIG SSR : 159 699 €**

- Mesures MIG SSR JPE : 159 699 €
- Equipes mobiles : 122 330 €
- Unités cognitivo-comportementales : 21 180 €
- Plateaux techniques spécialisés : 15 334 €
- Ateliers d'appareillage : 855 €

**- TOTAL AC SSR : 65 100 €**

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 51 986 €
- Investissements régionaux : 41 800 €
- Structure : 10 186 €

- Mesures AC SSR reductibles : 13 114 €
- Equipes Mobiles : 13 114 €

|                                     |                  |
|-------------------------------------|------------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>224 799 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 65 100 €         |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 €              |
| - Total MIG SSR JPE :               | 159 699 €        |

**- DMA théorique 2021 : 713 504 €**

**- TOTAL USLD : 1 870 275 €**

- Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 1 678 133 €
- Mesures USLD non reductibles : 192 142 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 190 512 €
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 1 630 €

**- TOTAL GENERAL : 35 643 630 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-07-00072

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/37  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE GUISE (FINESS N° 020000022)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/37 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE GUISE (FINESS N° 020000022)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu le décret n° 2021-541 du 1<sup>er</sup> mai 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2021 modifiant l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de GUISE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 181 687 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

|                                  |      |                       |                  |  |          |
|----------------------------------|------|-----------------------|------------------|--|----------|
| - Dotation IFAQ : 40 169 €       |      |                       |                  |  |          |
| - IFAQ MCO : 20 794 €            |      | - IFAQ SSR : 19 375 € |                  |  |          |
| - TOTAL MIGAC MCO : 23 809 €     | (R : | 10 568 € / NR :       | 13 241 € / JPE : |  | 0 €)     |
| - Total MIG MCO : 0 €            |      |                       |                  |  |          |
| - Total AC MCO : 23 809 €        | (R : | 10 568 € / NR :       | 13 241 € )       |  |          |
| - TOTAL SSR : 3 117 626 €        |      |                       |                  |  |          |
| - TOTAL DAF - SSR : 2 760 507 €  | (R : | 2 497 338 € / NR :    | 263 169 € )      |  |          |
| - TOTAL MIGAC SSR : 4 845 €      | (R : | 2 658 € / NR :        | 0 € / JPE :      |  | 2 187 €) |
| - Total MIG SSR : 2 187 €        | (R : | 0 € / NR :            | 0 € / JPE :      |  | 2 187 €) |
| - Total AC SSR : 2 658 €         | (R : | 2 658 € / NR :        | 0 € )            |  |          |
| - DMA théorique 2021 : 352 274 € |      |                       |                  |  |          |
| - TOTAL USLD : 1 000 083 €       | (R : | 895 748 € / NR :      | 104 335 € )      |  |          |

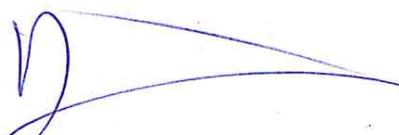
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 mai 2021

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Centre Hospitalier de GUISE  
n° FINESS 020000022  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P1/37

**- Dotation IFAQ : 40 169 €**

- IFAQ MCO : 20 794 €                      - IFAQ SSR : 19 375 €

**- TOTAL MIG MCO : 0 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 50 000 €  
- PASS : 50 000 €

**- Mesures MIG CO reductibles : - 50 000 €**

- Débasage - Permanences d'accès aux soins de santé mentionnés à l'article L.6112-6 du code de la santé publique dont la prise en charge des patients en situation précaire par des équipes hospitalières à l'extérieur des établissements de santé : - 50 000 €

**- TOTAL AC MCO : 23 809 €**

- Base ventilée reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 10 568 €  
- Soutien à la démographie des professionnels de santé - mesures catégorielles : 10 568 €

**- Mesures AC MCO non reductibles : 13 241 €**

- Biosimilaires : 156 €  
- Evaluation anticipée des résidents d'EHPAD par les HAD : 3 641 €  
- MO HAD Traitement coûteux : 9 444 €

|                                     |                 |
|-------------------------------------|-----------------|
| <b>- TOTAL MIGAC MCO :</b>          | <b>23 809 €</b> |
| - Total MIGAC MCO reductibles :     | 10 568 €        |
| - Total MIGAC MCO non reductibles : | 13 241 €        |
| - Total MCO JPE :                   | 0 €             |

**- TOTAL SSR : 3 117 626 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 760 507 €**

- Base reductible fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 497 338 €

**- Mesures DAF SSR non reductibles : 263 169 €**

- Molécules onéreuses : 17 934 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS : 221 107 €  
- Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS : 18 291 €  
- Transports Art.80 : 5 837 €

**- TOTAL MIG SSR : 2 187 €**

**- Mesures MIG SSR JPE : 2 187 €**

- Hyperspécialisation : 2 187 €

**- TOTAL AC SSR : 2 658 €**

- Base AC SSR ventilée reductible 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) : 2 658 €

- Structure : 2 658 €

|                                     |                |
|-------------------------------------|----------------|
| <b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>          | <b>4 845 €</b> |
| - Total MIGAC SSR reductibles :     | 2 658 €        |
| - Total MIGAC SSR non reductibles : | 0 €            |
| - Total MIG SSR JPE :               | 2 187 €        |

- **TOTAL USLD :**                    **1 000 083 €**
- **Base USLD fin 2020 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2020) :** 895 748 €
- **Mesures USLD non reductibles :** 104 335 €
- **Mesure Ségur : Revalorisation des personnels non médicaux des EPS :** 101 371 €
- **Mesure Ségur : Revalorisation des personnels médicaux des EPS :** 2 964 €
  
- **TOTAL GENERAL :**            **4 181 687 €**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-05-28-00025

ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/3 PORTANT  
REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT  
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS  
ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU  
TITRE DE L ANNEE 2020 AU CH DE LAON  
(FINESS N° 020000253)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/MRC/2021/3 PORTANT REGULARISATION DU MONTANT DU FORFAIT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DE PATIENTS ATTEINTS DE MALADIE RENALE CHRONIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2020 AU CH DE LAON (FINESS N° 020000253)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6113-7 et L.6113-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu les arrêtés du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2021 modifiant l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2021/87 du 21 avril 2021 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2021 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2020 portant fixation du forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2020 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 29 avril 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

Considérant la file-active déclarée par l'établissement;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant définitif de la dotation annuelle «maladie rénale chronique» mentionnée à l'article 6 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé est fixé, au titre de l'année 2020, à :  
**32 953 euros.**

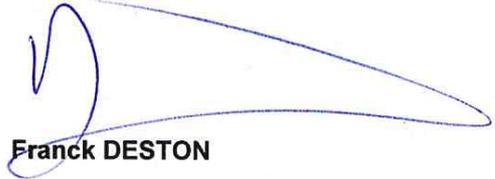
**Article 2** : La régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 modifié susvisé correspondant à la dotation fixée à l'article 1 de laquelle est déduite le montant théorique déterminé par l'arrêté susvisé du 12 mai 2020, est fixée à : - **17 262 euros.**

**Article 3** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** : Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 mai 2021

Pour le Directeur général et par  
délégation,  
Le responsable du service « Allocation  
de ressources aux établissements de  
santé »



**Franck DESTON**